



Procédure en cas de défaillance d'un fournisseur

Livrable issu des travaux du GTd du GTE2007 3^{ème} phase

Version : Validée en plénière du GTE du 26 janvier 2007

Nb de pages : 4



Résumé / Avertissement

Ce document décrit, sur la base d'hypothèses de travail précisée plus loin dans le livrable, les principes de la procédure à mettre en œuvre en cas de défaillance d'un fournisseur.

Le groupe s'est attaché à prendre en compte les évolutions liées à la loi relative au secteur de l'énergie n°2006- 1537 du 7 décembre 2006, qui intègre un amendement, proposé par la DIDEME à l'issue du groupe de travail GTE 2007 2^{ème} phase, concernant la défaillance d'un fournisseur ou d'un responsable d'équilibre (Article 1^{er}. I. quater du projet de loi relatif au secteur de l'énergie).

Un décret d'application fixant les conditions et les modalités d'application de la loi est prévu. Dans le cas où le décret remettrait en cause certaines des hypothèses de travail, les principes proposés seront revus. La déclinaison du décret en éléments de procédure opérationnelle nécessitera une phase d'instruction complémentaire.

A ce stade, le document correspond à la finalisation des travaux menés dans le cadre du groupe de travail GT-d du Comité SI & Processus, complétés des travaux GTE 2007 3^{ème} phase, en GT Déploiement.

Le GT-Déploiement du GTE 2007 piloté par ERD, faisant suite au GT-d GTE 2007 piloté par ERD et RTE, a travaillé sur l'élaboration de la procédure à mettre en œuvre en cas de défaillance d'un fournisseur.

Pour définir cette procédure, il a été pris en compte la loi relative au secteur de l'énergie du 7 décembre 2006, qui est le premier texte à intégrer la défaillance d'un fournisseur de façon distincte de la défaillance d'un RE.

Cas de la défaillance d'un responsable d'équilibre :

8 jours après la mise en demeure par RTE de réduire ses écarts, RTE peut dénoncer le contrat le liant au responsable d'équilibre. Les fournisseurs ayant conclu un contrat avec ce responsable d'équilibre doivent désigner un nouveau responsable d'équilibre pour chaque site en cause, faute de quoi les sites bénéficieront d'une fourniture de secours, comme en cas de défaillance du fournisseur.

Cas de la défaillance du fournisseur :

La loi prévoit la bascule du portefeuille d'un fournisseur défaillant sur un fournisseur dit de secours, dès l'interdiction d'exercer l'activité d'achat pour revente par le ministre. Ce fournisseur de secours est désigné par le ministre à l'issue d'un appel d'offres. Les contrats de fourniture du fournisseur de secours avec l'ensemble des clients du portefeuille démarrent à la date de la défaillance déclarée.

Une hypothèse de travail a été définie par le GT : à la maille d'un GRD, le portefeuille du fournisseur défaillant sera repris par un seul fournisseur de secours.

Les travaux du GT ont donc consisté à définir la procédure en prenant en compte ces éléments législatifs et cette hypothèse de travail et en se positionnant dans un scénario où la défaillance et la date d'effet de cette défaillance ainsi que l'identité du fournisseur de secours ont été officiellement annoncées par une autorité compétente.

Les principes généraux de la procédure à mettre en œuvre seraient les suivants :

- Dès l'annonce de la défaillance du fournisseur, les GRD planifient, préparent et réalisent la bascule de l'ensemble du portefeuille du fournisseur défaillant vers le fournisseur de secours.
- Le fournisseur défaillant doit, par l'intermédiaire de la Dideme si nécessaire, mettre à disposition du fournisseur de secours un fichier contenant les données sites et clients nécessaires à la reprise du portefeuille.
- L'opération de bascule du portefeuille du fournisseur défaillant vers le fournisseur de secours correspond à une opération exceptionnelle de changement de fournisseur en masse sur la base d'un index calculé pour chaque site du portefeuille. Cette procédure se différencie du processus standard de changement de fournisseur pour un site donné,
- L'entrée des sites dans le périmètre du fournisseur de secours et de son responsable d'équilibre correspond, dans le cas général, à la date de la défaillance du fournisseur.
- A partir de cette date, le fournisseur de secours et son RE assurent alors les responsabilités :
 - de la fourniture des clients
 - du règlement des écarts
 - du règlement de l'acheminement (pour les sites en contrat unique)

GT-D PROCEDURE EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR

- Dans le cas où à la date de la reprise du portefeuille clients, le fournisseur de secours n'a pas de contrat GRD-F avec le ou les GRD concernés, le fournisseur de secours et le ou les GRD devront se rapprocher dans le but de signer un contrat.

Suivant la situation des sites au moment de la date de défaillance et de l'opération de bascule, des modalités spécifiques seraient appliquées :

- Cas des sites avec un relevé ou une estimation d'index réalisé entre la date de la défaillance et la date de réalisation de l'opération de bascule par le GRD :
Le traitement de masse qui sera appliqué, par le GRD concerné, à l'ensemble du portefeuille ne permettra pas toujours, pour ces sites, de générer de façon automatisée un index calculé à la date de la défaillance en raison d'un relevé ou d'une estimation d'index réalisé entre temps. Dans ce cas, l'entrée dans le périmètre du fournisseur de secours et de son RE serait la date de l'événement ayant généré le relevé ou l'estimation de l'index. Les consommations d'énergie entre la date d'entrée dans le périmètre du RE du fournisseur de secours et la date de défaillance, seraient alors imputées aux pertes non techniques du GRD lors de la réconciliation temporelle.
- Cas des sites avec Affaires en Cours (AC) lors de la réalisation de l'opération de bascule : il s'agit des sites avec une demande en cours, que ce soit de relevé spécial, de changement de puissance souscrite, de changement de fournisseur, etc. Ces sites se voient appliquer le même traitement de masse qu'à l'ensemble du portefeuille ; les AC seraient reconduites et imputées au fournisseur de secours. Dans le cas où ces AC se traduiraient par une prestation payante (ex : relevé spécial), la prestation sera facturée au fournisseur de secours.

La reprise du portefeuille peut générer des risques financiers ou des coûts de gestion spécifiques pour le fournisseur de secours. Le principe proposé est que la couverture de ces risques et de ces coûts sera à intégrer dans le niveau et la structure de prix de la fourniture de secours.

Ces travaux réalisés dans le cadre du GTE 2007 ont permis de définir les spécifications générales de la procédure à mettre en œuvre en cas de défaillance d'un fournisseur. Un certain nombre de points restent cependant à finaliser ; voici pour les principaux d'entre eux des premiers éléments issus des travaux du GT-d :

- Définir les données nécessaires au fournisseur de secours et à son responsable d'équilibre pour assurer la reprise du portefeuille du fournisseur défaillant,
 - Les données jugées prioritaires, dès les premiers jours, sont les données nécessaires pour assurer correctement les nominations dès la reprise du périmètre du fournisseur défaillant (ex : Cdc. de consommation sur les semaines antérieures à la défaillance).
 - Les données utiles dans un second temps sont les données contractuelles et commerciales (ex : adresses payeurs)
- Définir la communication à effectuer auprès des clients du fournisseur défaillant :
 - Dans un premier temps et dans un délai très court suivant l'annonce officielle de la défaillance du fournisseur, l'information des clients pourrait se faire via une communication média. Cette information porterait sur les coordonnées du fournisseur de secours, la date officielle de la défaillance et de la bascule vers le fournisseur de secours, le principe de la fourniture de secours, les droits dont disposent les clients, ...
 - Dans un second temps, le fournisseur de secours organise sa propre communication vers ses nouveaux clients.

GT-D PROCEDURE EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR

La loi relative au secteur de l'énergie prévoit un décret d'application qui devrait préciser ces différents points. Les éléments de procédure qui restent à construire constitueront une déclinaison opérationnelle des principes définis dans ce décret.